



DCME Doc N° 48  
7/11/01

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES  
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**PROPOSITION CONCERNANT LA POURSUITE DE L'EXAMEN DE QUESTIONS  
RELATIVES À LA CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL**

(Note présentée par la France et les États-Unis)

**1. INTRODUCTION**

1.1 Le Groupe de travail sur le Registre international, constitué lors de la troisième session conjointe à Rome, du 20 au 31 mars 2000, a fait rapport aux Secrétariats de l'OACI et de l'UNIDROIT, conformément à son mandat.

1.2 Les travaux déjà effectués paraissent complets, à l'exception des règles applicables au Registre international qui sont encore à l'étude.

1.3 Il subsiste cependant des questions importantes relatives aux liens entre les autorités d'inscription (registres nationaux) et le Registre international.

1.4 Parmi les questions qui intéressent toutes les autorités d'inscription, on pourrait citer les exemples suivants:

- a) questions de fond et de forme concernant les autorités d'inscription dans leur rôle de points d'entrée pour le Registre international;
- b) suite que les autorités d'inscription donneront aux garanties internationales futures;
- c) examen des garanties non consensuelles en vertu des articles 38 et 39 de la Convention;
- d) annulation d'une inscription d'aéronef en réponse à des demandes présentées par des personnes autorisées.

## 2. RECOMMANDATION

2.1 Il serait souhaitable que la Conférence examine dès que possible la création d'un Groupe consultatif sur le Registre international (IRAG) dont la mission serait de soutenir l'Autorité de surveillance et de lui donner des conseils, dans le cadre du mandat suivant:

- a) poursuite des travaux sur les projets de règlements applicables au Registre international;
- b) étude et rapport sur les questions communes aux autorités d'inscription telles qu'elles sont décrites au paragraphe 1.4 ci-dessus, en vue de faciliter le prompt établissement du Registre international, dans les meilleures conditions possibles;
- c) travaux sur d'autres questions intéressant le Registre international que l'Autorité de surveillance pourra demander en vue d'assurer la création du Registre international lorsque la Convention et le Protocole entreront en vigueur.

2.2 La recommandation ci-dessus prend pour acquit que les coûts de fonctionnement de l'IRAG ne seront pas à la charge de l'Autorité de surveillance.